



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le curage de l'aqueduc du ruisseau de Fains-les-Sources sur la commune de Fains-Véel (55)

n° : F-044-24-C-0058

Décision n° F-044-24-C-0058 en date du 3 avril 2024

Décision du 3 avril 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-044-24-C-0058, présentée par Voies navigables de France (VNF), relative au curage de l'aqueduc du ruisseau de Fains-les-Sources sur la commune de Fains-Véel (55), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 mars 2024.

Considérant la nature du projet,

- l'aqueduc du ruisseau de Fains-les-Sources est constitué de trois buses de 0,9 m de diamètre, il permet le passage du ruisseau sous le canal de la Marne au Rhin, sur 25 m environ,
- en raison de l'accumulation de sédiments dans l'aqueduc et aussi lors de précipitations exceptionnelles, le secteur de la rue du stade subit fréquemment des montées en charge à la limite du débordement,
- il est prévu de réaliser le curage du ruisseau avec un camion hydrocureur afin de rétablir le libre passage des eaux ; le massif sédimentaire sera désagrégé par lancement d'eau, la mixture eau-sédiments sera ensuite aspirée puis transportée par camions citernes vers un site de transit de sédiments de VNF déjà autorisé ; le volume de sédiments à extraire est estimé à moins de 100 m³,
- l'opération, d'une durée de trois à quatre jours, sera réalisée en journée, sur les jours ouvrés ;

Considérant la localisation du projet,

- le projet se trouve à plus d'un kilomètre de tout espace remarquable du point de vue des milieux naturels et à plus de deux kilomètres de tout site Natura 2000 ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les analyses des sédiments ont mis en évidence léger dépassement du seuil S1, au sens de l'arrêté du 9 août 2006, pour l'arsenic et les HAP totaux ; les sédiments sont cependant considérés comme des déchets inertes,

- le prédiagnostic écologique réalisé en mars 2023 a mis en évidence un enjeu moyen pour la faune aquatique pour le cours d'eau de la Ballastière,
- les travaux seront réalisés en septembre et octobre, en dehors des périodes sensibles pour les écosystèmes et un filtre à paille sera mis en œuvre en aval immédiat du site de curage sur toute la largeur du lit mineur et en aval immédiat du chantier ;

Concluant que :

à vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de curage de l'aqueduc du ruisseau de Fains-les-Sources sur la commune de Fains-Véel (55) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de curage de l'aqueduc du ruisseau de Fains-les-Sources sur la commune de Fains-Véel (55) n° F-044-24-C-0058, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 3 avril 2024.

Le président de la formation d'Autorité environnementale



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.